

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 122

Loi visant principalement à reconnaître que
les municipalités sont des gouvernements de proximité et
à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

*Repeté
MAB*

ARTICLE 2.1

(Article 80.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'article 80.2, édicté par l'article 2.1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots :

« à moins que les mesures complémentaires prévues à 80.1 proposent un processus référendaire. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 122

Loi visant principalement à reconnaître que
les municipalités sont des gouvernements de proximité et
à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

Rejeté
AAB

ARTICLE 2.1

(Article 80.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'article 80.3, édicté par l'article 2.1 du projet de loi, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 10° confier à la Commission municipale du Québec, la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 122

**Loi visant principalement à reconnaître que
les municipalités sont des gouvernements de proximité et
à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs**

*Reporté
AAR*

ARTICLE 45.1

(Article 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes)

L'article 105.2.2, édicté par l'article 45.1 du projet de loi, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce rapport sera publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. »